

## **PROJET Règlement numéro 517-2023**

---

### **MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 371**

---

#### **Projet de règlement numéro 517-2023**

- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme numéro 371 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'agrandir l'affectation « résidentielle » au plan d'urbanisme numéro 371, afin de soutenir les projets de développement dans le périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT QU'** aux fins de la conformité avec le plan d'urbanisme, la municipalité entreprend parallèlement à l'adoption de ce règlement, une modification de son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 septembre 2023.

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

#### **SUR LA PROPOSITION DE NICOLAS LACASSE**

#### **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le projet de règlement numéro 517-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 371 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 517-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 371 afin d'agrandir l'affectation « résidentielle » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

#### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but :

- D'agrandir l'affectation « résidentielle faible densité » à même une partie de l'affectation « publique »;
- D'agrandir l'affectation « résidentielle moyenne densité » à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité ».

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL**

La carte des « grandes affectations du sol – secteur urbain », du plan d'urbanisme numéro 371, est en partie modifiée par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement. La modification apportée au plan d'urbanisme est la suivante :

- Inclusion d'une partie du lot 4 085 027, du cadastre du Québec, dans l'affectation « résidentielle faible densité »;
- Inclusion d'une partie du lot 4 085 052, du cadastre du Québec, dans l'affectation « résidentielle moyenne densité ».

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 371 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

---

Maryline Blais

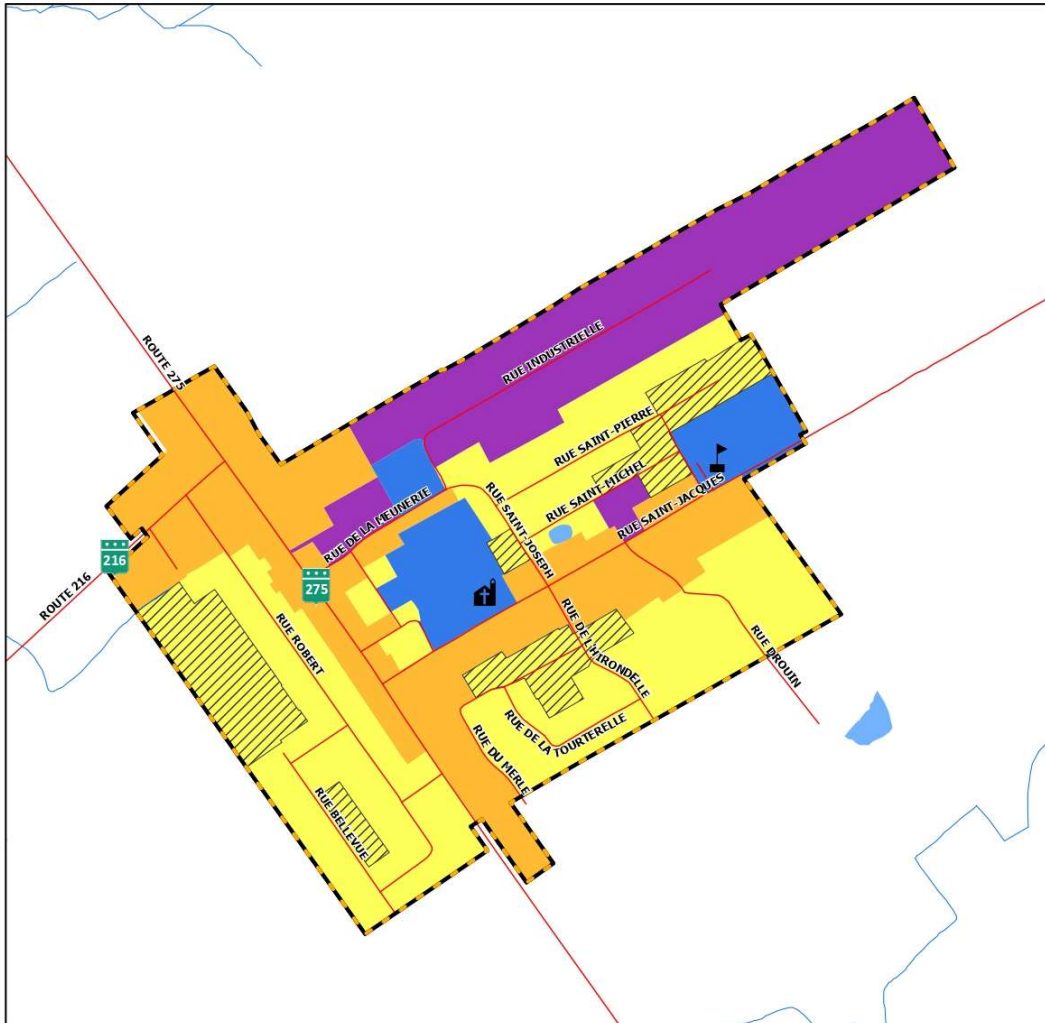
Directrice générale

---

Claude Perreault

Maire

Annexe 1

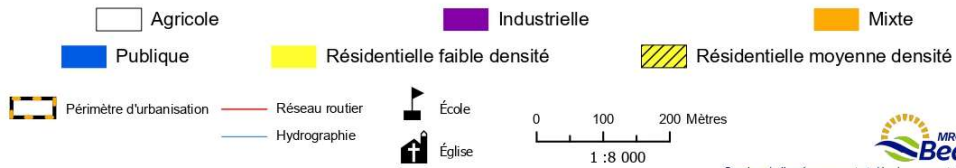


**Municipalité de Sainte-Marguerite - PLAN D'URBANISME**

Mise à jour : août 2023

**Grandes affectations du sol - secteur urbain**

Plan PU-2 (#371-2008)



Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec